

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



REGLEMENT NUMERO : 160

AYANT POUR OBJET D'ESTABLIR LES PREVISIONS BUDGETAIRES DE L'ANNEE FINANCIERE 1994 ET FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIERES, GENERALES ET SPECIALES, AINSI QUE DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'EGOUTS ET D'ENLEVEMENT DES DECHETS SOLIDES.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954,1 CM, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 1994;

ATTENDU QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le ministre des affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet 1994, et ce lorsque le solde dépasse 300 \$;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil peut augmenter le nombre de versements et en fixer les règles;

ATTENDU QUE le conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 1993;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Robert Lebel appuyé par Maurice Lemelin, et il est résolu unanimement : que le règlement numéro : 160 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement abroge le règlement numéro : 147 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations qui s'y réfèrent.



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

1. Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 1994 et à appropier les sommes nécessaires, à savoir :

- Administration générale :	97 040 \$
- Sécurité publique :	45 511
- Transport routier :	181 345
- Hygiène du milieu :	64 571
- Urbanisme et mise en valeur du territoire :	20 509
- Loisirs et culture :	34 736
- Service de la dette :	94 238
- Affectations (Immobilisations) :	<u>55 354</u>
<u>Total des dépenses :</u>	<u>593 304 \$</u>

2. Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques :

- Recettes de sources locales :	11 680 \$
- Autres recettes :	175 785

B) Recettes basées sur le taux global de taxation :

- Immeubles des écoles élémentaires :	1 639
- Péréquation :	32 097
- Immeubles CN et Gouvernement du Québec :	260

C) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Une taxe foncière générale de 0,59 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sera chargée sur une évaluation des immeubles imposables de 29 063 100 \$:

Recette de la taxe : 29 063 100 X 0,59 = 171 472 \$

3. Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 1994.

4. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,59 \$ par 100 \$ pour l'année 1994 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 1994.

5. Le taux de la taxe foncière "GARAGE" imposée en vertu du règlement numéro : 115 et du présent budget, est fixé à 0,10 \$ par 100 \$ sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité.

Recette de la taxe : 29 063,00 \$

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



6. Le taux de la taxe foncière spéciale du secteur "AQUEDUC ET EGOUT" imposé en vertu du règlement numéro : 93 est fixé à 0,15 \$ par 100 \$ sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée aux règlements en référence.

Recette de la taxe : 21 300 \$

7. Les tarifs de compensation "AQUEDUC ET EGOUT" sont fixés de la manière suivante, à savoir :

	<u>Aqueduc</u>	<u>EGOUT</u>	<u>Total</u>
- Unité de logement :	150	45	195
- Unité de commerce :	300	90	390
- Restaurant, garage :	300	90	390

et ce, selon les modalités du règlement dûment en vigueur. Les commerces associés à l'habitation paieront suivant la même méthode de calcul, telle qu'elle est décrite à l'article 8, et qui fait référence au tableau "A".

8. Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets solides est fixé à 88 \$ par unité; pour les commerces, un tarif s'applique selon le tableau "A" annexé aux présentes, selon un multiple de l'unité de base. L'unité de base étant le logement résidentiel.

9. Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est fixé à 15% pour l'exercice financier 1994.

10. Le taux de la taxe foncière "POLICE" imposé en vertu du décret du Gouvernement du Québec est fixé à 0,09/100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité.

Recette de la taxe : 26 156 \$

11. Le taux de la taxe "VOIRIE" imposé en vertu du décret du gouvernement du Québec est fixé à 0,12 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité.

Recette de la taxe : 34 875 \$.

12. Le conseil accorde un escompte de 3% sur tous les comptes de taxes payés en entier avant le premier mars 1994.



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

13. Le taux de la taxe spéciale sur les lots vacants desservis imposé en vertu de l'article 990,1 C.M. est fixé à 0,53 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens imposables tel que défini par l'article 990,1 du Code Municipal.

Recette de la taxe : 400 \$.

14. Le nombre de versements requis pour le paiement de toutes les taxes est fixé de la manière suivante, à savoir :

14.1 Un seul versement lorsque le solde est égal ou inférieur à 299,99 \$, payable 30 jours après l'envoi du compte.

14.2 Deux versements lorsque le solde est supérieur à 300 \$, mais inférieur à 499,99 \$, payable 90 jours après le premier versement et au plus tard le 2 juillet 1994.

14.3 Trois versements lorsque le solde est supérieur à 500 \$.

14.4 Les versements doivent être faits aux dates suivantes :

1er versement : 1 mars 1994.

2e versement : 2 juillet 1994.

3e versement : 1 septembre 1994

14.5 Un contribuable peut payer en un seul versement la totalité du compte et se prévaloir d'un escompte de 3% selon l'article 12 du présent règlement.

14.6 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde complet de son compte devient immédiatement exigible (F 2.1, 252).

15. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 20 décembre 1993

Publié le 21 décembre 1993.

Copie conforme certifiée

François Michaud BA.A.
François Michaud Secr.-trésorier

Vincent Dionne, maire